

18.434 *n* Iv. pa. [Amherd] Bregy. Punir enfin le pédopiégeage en ligne

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission
des affaires juridiques du
Conseil national***(État au 12 juin 2026)*

du 2 juillet 2026

**Code pénal suisse
(Inscription d'une norme
pénale spécifique renforçant la
protection des enfants contre
les communications sexuelles)****Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*vu le rapport de la Commission des
affaires juridiques du Conseil national
du ... ¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ... ²,*arrête:*

¹ FF ...² FF ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

Le code pénal³ est modifié comme
suit:

Art. 67

Art. 67, al. 3, let. b

2. Interdiction d'exercer une activité,
interdiction de contact et interdiction
géographique

a. Interdiction d'exercer une activité,
conditions

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un
délit dans l'exercice d'une activité
professionnelle ou d'une activité non
professionnelle organisée et qu'il a
été condamné pour cette infraction à
une peine privative de liberté de plus
de six mois, le juge peut lui interdire
totalement ou partiellement l'exercice
de cette activité ou d'activités compa-
rables pour une durée de six mois à
cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il
commette un nouveau crime ou délit
dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un
délit contre un mineur ou une autre
personne particulièrement vulnérable
et qu'il y a lieu de craindre qu'il com-
mette un nouvel acte de même genre
dans l'exercice d'une activité profes-
sionnelle ou d'une activité non pro-
fessionnelle organisée impliquant
des contacts réguliers avec des mi-
neurs ou d'autres personnes particu-
lièrement vulnérables, le juge peut lui
interdire l'exercice de cette activité
pour une durée de un à dix ans.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

^{2bis} Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. À la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) si l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle et que la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196);

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), communication sexuelle avec des enfants (art. 187^{bis}), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196);

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

c. atteinte et contrainte sexuelles (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 193a), exhibitonisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195), transmission induue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a) ou désagréments d'ordre sexuel (art. 198), si la victime était mineure;

d. pornographie (art. 197):

1. au sens de l'art. 197, al. 1 ou 3,
2. au sens de l'art. 197, al. 4 ou 5, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

⁴ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients:

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle, atteinte et contrainte sexuelles (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 193a), exhibitonnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195), transmission induue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a) ou désagréments d'ordre sexuel (art. 198), si la victime était:
 - 1. un adulte particulièrement vulnérable, ou
 - 2. un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre;
- b. pornographie (art. 197, al. 2, 1^{re} phrase, 4 ou 5), si les objets ou représentations avaient comme contenu:
 - 1. des actes d'ordre sexuel avec un adulte particulièrement vulnérable, ou

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

2. des actes d'ordre sexuel avec un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre.

^{4bis} Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur:

- a. a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189, al. 2 et 3), viol (art. 190, al. 2 et 3), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), ou
- b. est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il prononce une interdiction au sens des al. 1, 2, 2^{bis}, 3 ou 4 en fonction de cette part de peine ou de cette mesure et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut prononcer plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.

⁷ ...

Art. 187

1. Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 187, 1^{er} titre et titre marginal

1. Mise en danger du développement sexuel des enfants.

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

1^{bis}. Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...

6. ...

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

Art. 187^{bis}

Communication sexuelle avec des enfants

¹ Quiconque, à des fins d'excitation sexuelle, communique avec un enfant de moins de 16 ans d'une manière propre à perturber son développement sexuel, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

³ Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.